



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°78-2023-03-15-00001

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-202-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Centre ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité de gestion de la ressource en eau réuni le 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-03-00001 du 03 mars 2023 mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance ;
- de mettre en œuvre les mesures de restriction définies dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ET DE VIGILANCE

Il est constaté le 13 mars 2023 la situation suivante :

- **Pour la zone Centre**

Le seuil d'alerte pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien et les formations tertiaires, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 74.9 m pour un seuil à 75 m, ainsi qu'au piézomètre localisé à Bréval avec une cote NGF à 111.92 m pour un seuil à 112.3 m.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil de vigilance pour la nappe de la Craie fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre localisé à Ecrosnes avec une cote NGF à 136.4 m pour un seuil à 136.5 m.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE

En application de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Centre est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Centre sont définies dans le tableau en annexe 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 3.

ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE, SUD-OUEST ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

En application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 4.

ARTICLE 5 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le directeur de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **15 MARS 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-François BROU

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usagers | Vigilance | Alerte | P | E | C | A |
|--|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 11h et 18h. | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h. | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc) | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h | x | x | x | x |
| Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³). | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | x | | | |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules par des professionnels. | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules chez les particuliers. | | Interdiction. | x | x | x | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement. | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. | x | x | x | |
| Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres). | | Interdit entre 11h et 18h. | | x | x | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). | | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour | x | x | x | |

Irrigation.

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usagers | Vigilance | Alerte | P | E | C | A |
|--|---|---|---|---|---|---|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> | x | x | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du | | x | | |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

| Usagers | Vigilance | Alerte | P | E | C | A |
|---|---|--|---|---|---|---|
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | Prévenir les agriculteurs. | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h. | | | | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | | Autorisé. | | | | x |
| Abreuvement des animaux. | Prévenir les agriculteurs. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique. | | | | x |
| Remplissage / vidange des plans d'eau. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie. | x | x | x | x |
| Navigation fluviale. | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. | | | x | |
| Travaux en cours d'eau. | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. | x | x | x | x |

ANNEXE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

Gestion des ouvrages hydrauliques :

| Usages | Alerte |
|-----------------------------------|--|
| Gestion des ouvrages hydrauliques | Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau |
| Gestion des grands lacs de Seine | Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau |

Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE

| Zone « Centre » | |
|--------------------------|----------------------------|
| LES ALLUETS-LE-ROI | MERE |
| AUFFREVILLE-BRASSEUIL | LES MESNULS |
| AULNAY-SUR-MAULDRE | MILLEMONT |
| AUTEUIL | MONDREVILLE |
| AUTOUILLET | MONTAINVILLE |
| BAILLY | MONTCHAUVEY |
| BAZEMONT | MONFORT-L'AMAURY |
| BAZOUCHES-SUR-GUYONNE | MULCENT |
| BEHOUST | NEAUPHLE-LE-CHATEAU |
| BEYNES | NEAUPHLE-LE-VIEUX |
| BOINVILLIERS | NEAUPHLETTE |
| BOISSETS | NEZEL |
| BOISSY-SANS-AVOIR | NOISY-LE-ROI |
| BREUIL-BOIS-ROBERT | ORGERUS |
| BREVAL | ORVILLIERS |
| CHAVENAY | OSMOY |
| LE CHESNAY- ROCQUENCOURT | PLAISIR |
| CIVRY-LA-FORET | PRUNAY-LE-TEMPLE |
| LES CLAYES SOUS BOIS | LA QUEUE-LES-YVELINES |
| COIGNERES | RENNEMOULIN |
| COURGENT | ROSAY |
| CRESPIERES | SAINT-CYR-L'ECOLE |
| DAMMARTIN-EN-SERVE | SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE |
| DAVRON | SAINT-ILLIERS-LE-BOIS |
| ELANCOURT | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS |
| LA FALAISE | SAINT-NOM-LA-BRETECHE |
| FAVRIEUX | SAINT-REMY-L'HONORE |
| FEUCHEROLLES | SAULX-MARCHAIS |
| FLACOURT | SEPTEUIL |
| FLEXANVILLE | TACOIGNERES |
| FLINS-NEUVE-EGLISE | LE TERTRE-SAINT-DENIS |
| FONTENAY-LE-FLEURY | THIVERVAL-GRIGNON |
| GALLUIS | TILLY |
| GARANCIERES | LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE |
| GROSROUVRE | VERSAILLES |

| | |
|----------------------|-------------------------|
| HERBEVILLE | VERT |
| JOUARS-PONTCHARTRAIN | VICQ |
| LONGNES | VILLEPREUX |
| MANTES-LA-VILLE | VILLETTE |
| MAREIL-LE-GUYON | VILLIERS-LE-MAHIEU |
| MAREIL-SUR-MAULDRE | VILLIERS-SAINT-FREDERIC |
| MAULE | VIROFLAY |
| MAUREPAS | |

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE, SUD-OUEST ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

| Zone « Seine » | |
|--------------------------|------------------------|
| ACHERES | JUMEAUVILLE |
| AIGREMONT | JUZIERS |
| ANDELU | LAINVILLE-EN-VEXIN |
| ANDRESY | LIMAY |
| ARNOUVILLE-LES-MANTES | LIMETZ-VILLEZ |
| AUBERGENVILLE | LOMMOYE |
| BENNECOURT | LOUVECIENNES |
| BLARU | MAGNANVILLE |
| BOINVILLE-EN-MANTOIS | MAISONS-LAFFITTE |
| BOISSY-MAUVOISIN | MANTES-LA-JOLIE |
| BONNIERES-SUR-SEINE | MARCQ |
| BOUAFLE | MAREIL-MARLY |
| BOUGIVAL | MARLY-LE-ROI |
| BRUEÏL-EN-VEXIN | MAURECOURT |
| BUHELAY | MEDAN |
| CARRIERES-SOUS-POISSY | MENERVILLE |
| CARRIERES-SUR-SEINE | MERICOURT |
| LA CELLE-SAINT-CLOUD | LE MESNIL-LE-ROI |
| CHAMBOURCY | MEULAN-EN-YVELINES |
| CHANTELOUP-LES-VIGNES | MEZIERES-SUR-SEINE |
| CHAPET | MEZY-SUR-SEINE |
| CHATOU | MOISSON |
| CHAUFOUR-LES-BONNIERES | MONTALET-LE-BOIS |
| CONFLANS-SAINTE-HONORINE | MONTESSON |
| CRAVENT | MORAINVILLIERS |
| CROISSY-SUR-SEINE | MOUSSEAUX-SUR-SEINE |
| DROCOURT | NOTRE-DAME-DE-LA-MER |
| ECQUEVILLY | LES MUREAUX |
| EPONE | OINVILLE-SUR-MONTCIENT |
| L'ETANG-LA-VILLE | ORGEVAL |
| EVECQUEMONT | LE PECQ |

| | |
|------------------------|--------------------------|
| FLINS-SUR-SEINE | PERDREAUVILLE |
| FOLLAINVILLE-DENNEMONT | POISSY |
| FONTENAY-MAUVOISIN | PORCHEVILLE |
| FONTENAY-SAINT-PERE | LE PORT-MARLY |
| FRENEUSE | ROLLEBOISE |
| GAILLON-SUR-MONTCIENT | ROSNY-SUR-SEINE |
| GARGENVILLE | SAILLY |
| GOMMECOURT | SAINT-GERMAIN-EN-LAYE |
| GOUPILLIERES | SAINT-ILLIERS-LA-VILLE |
| GOUSSONVILLE | SAINT-MARTIN-LA-GARENNE |
| GUERNES | SARTROUVILLE |
| GUERVILLE | SOINDRES |
| GUITRANCOURT | TESSANCOURT-SUR-AUBETTE |
| HARDRICOURT | THOIRY |
| HARGEVILLE | TRIEL-SUR-SEINE |
| HOUILLES | VAUX-SUR-SEINE |
| ISSOU | VERNEUIL-SUR-SEINE |
| JAMBVILLE | VERNOUILLET |
| JOUY-MAUVOISIN | LE VESINET |
| VILLENES-SUR-SEINE | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |

| Zone « Sud-Ouest » | |
|---------------------------|---------------------------|
| ABLIS | HERMERAY |
| ADAINVILLE | HOUDAN |
| ALLAINVILLE | MAULETTE |
| BAZAINVILLE | MITTAINVILLE |
| BOINVILLE-LE-GAILLARD | ORCEMONT |
| LA BOISSIERE-ECOLE | ORPHIN |
| BOURDONNE | ORSONVILLE |
| LES BREVIAIRES | PARAY-DOUAVILLE |
| CONDE-SUR-VESGRE | POIGNY-LA-FORET |
| DANNEMARIE | PRUNAY-EN-YVELINES |
| EMANCE | RAIZEUX |
| GAMBAIS | RAMBOUILLET |
| GAMBAISEUIL | RICHEBOURG |
| GAZERAN | SAINT-HILARION |
| GRANDCHAMP | SAINT-LEGER-EN-YVELINES |
| GRESSEY | LE TARTRE-GAUDRAN |
| LA HAUTEVILLE | VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES |

| Zone « Sud-Est » | |
|----------------------------|------------------------------|
| AUFFARGIS | LE MESNIL-SAINT-DENIS |
| BOIS-D'ARCY | MILON-LA-CHAPELLE |
| BONNELLES | MONTIGNY-LE-BRETONNEUX |
| BUC | LE PERRAY-EN-YVELINES |
| BULLION | PONTHEVRARD |
| LA CELLE-LES-BORDES | ROCHEFORT-EN-YVELINES |
| CERNAY-LA-VILLE | SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES |
| CHATEAUFORT | SAINT-FORGET |
| CHEVREUSE | SAINT-LAMBERT |
| CHOISEL | SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT |
| CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES | SAINTE-MESME |
| DAMPIERRE-EN-YVELINES | SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE |
| LES ESSARTS-LE-ROI | SENLISSE |
| GUYANCOURT | SONCHAMP |
| JOUY-EN-JOSAS | TOUSSUS-LE-NOBLE |
| LEVIS-SAINT-NOM | TRAPPES |
| LES LOGES-EN-JOSAS | VELIZY-VILLACOUBLAY |
| LONGVILLIERS | LA VERRIERE |
| MAGNY-LES-HAMEAUX | VOISINS-LE-BRETONNEUX |